



REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour 2021

ARTICLE 1 : Généralités

Le Cercle Nautique de Poissy - Plongée (C.N.Poissy - Plongée) est régi par la convention d'utilisation des piscines passée avec GPSO (Grand Paris Seine & Oise).

Le club est affilié à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marin (F.F.E.S.S.M.), il est également régi par le règlement de cette dernière. Il a pour but de promouvoir et permettre l'accessibilité aux activités subaquatiques, au plus grand nombre, dans un esprit de démocratie, de prise d'autonomie et de responsabilité de la part de tous ses membres.

Le présent règlement est destiné à préciser les particularités propres au club et à établir les règles qui devront être suivies par tous les adhérents.

Un exemplaire est mis à disposition sur simple demande auprès d'un membre du bureau. Il est consultable sur le site du club.

Une Charte de Laïcité a été également signée avec la Mairie de Poissy. Cette Charte est disponible dans les piscines de Poissy et auprès du Bureau du CNPP.

L'adhésion et l'inscription au club implique, l'acceptation et le plein respect des statuts, du présent règlement et de la Charte de Laïcité de la ville de Poissy.

ARTICLE 2 : L'organisation de l'association

2.1 Le bureau

Le Bureau du club est élu par les membres du club selon les statuts.

- *Le Président a la charge de mettre en place l'organisation administrative, technique et pédagogique du club.*
- *Un trésorier, un secrétaire*
- *Les autres membres élus*

2.2 Responsables d'activités

Les Responsables d'activités sont nommés par le Président.

Ils coordonnent la pratique de leur activité et s'assurent de la remise à niveau des encadrants. Ils contrôlent le bon déroulement des sorties club dans le cadre de leur activité.

2.3 Encadrement

Les membres de l'encadrement sont désignés par le Président en collaboration avec les responsables des activités.

Tout nouvel adhérent ayant un niveau d'encadrement reconnu par la FFESSM peut postuler pour rentrer dans l'encadrement. Il sera désigné « encadrant » après une période probatoire d'une année au sein du club. A l'issue de cette année probatoire, il pourra être membre de l'encadrement après décision du Président et du responsable de l'activité.

La radiation d'un membre de l'encadrement est décidée par le Président.

Le Président réunira régulièrement tout ou une partie de l'encadrement afin de débattre de l'organisation du club.

2.4 Responsable de bassin (piscine)

Conformément à l'article A 322-75 du code du sport un responsable de bassin est désigné par le Président lors des entraînements afin d'assurer la sécurité des adhérents.

Le responsable de bassin est au minimum encadrant niveau 1 en piscine ou fosse ne dépassant pas 6 mètres de profondeur. Il est le responsable de la pratique de l'activité pendant la séance. Il doit s'assurer que les règles qui encadrent l'activité et la sécurité des bassins soient respectées (POSS...).

2.5 Responsable matériel

Le responsable matériel est désigné par le Président.

Il doit être TIV (Technicien d'Inspection Visuelle). Il a la responsabilité de l'entretien et de la conformité des bouteilles, des détendeurs, des gilets de stabilisation selon le code du Sport et des compresseurs. Il doit maintenir un registre et des fiches de suivi pour l'ensemble du matériel du club.

2.6 Commissions

Le Président décide de l'opportunité de créer ou de supprimer, au sein du club, des commissions sportives ou culturelles, après en avoir informé les membres de l'encadrement et le bureau du CNPP.

Il nomme les responsables chargés de les faire fonctionner et de rendre compte de leurs activités.

ARTICLE 3 : Ecole de Plongée

3.1- Diplômes et Brevets

Le Club étant affilié à la F.F.E.S.S.M celui-ci ne reconnaît que les brevets fédéraux délivrés par celle-ci et ceux dont l'équivalence est clairement définie par la F.F.E.S.S.M (CMAS, Brevet d'Etat...)

3.2- Formation

- *Le club n'organisera des formations et des sessions de passage de brevets fédéraux que dans la mesure où il disposera de l'encadrement nécessaire défini par les règles fédérales en vigueur.*
- *Si le club organise des examens de passage niveau I, II, III, IV, il peut imposer un nombre minimum de plongées en fosse et en milieu naturel suivant des profondeurs définies.*
- *D'autres examens pourront être organisés à l'initiative d'un membre de l'encadrement après approbation du Président et du responsable d'activité.*

ARTICLE 4 : Adhésion au club

4.1- Adhésion

Pour être membre du club, il faut obligatoirement:

- *Être à jour de sa cotisation au Cercle Nautique de Poissy-Plongée.*
- *Posséder une licence auprès de la F.F.E.S.S.M (en cours de validité)*
- *Présentation d'un justificatif du dernier niveau obtenu dans la/les activités (sauf débutant)*
- *L'âge minimum requis pour adhérer à la section est fixé à 16 ans au jour de l'inscription.*
- *Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs.*

Le nombre d'adhérents peut être limité sur décision du Président en fonction des possibilités de l'encadrement, notamment en matière de sécurité et capacité d'accueil.

4.2- CACI (Certificat médical d'Absence de Contre-Indications)

- *Un CACI doit être présenté conformément aux règles fédérales en vigueur*
- *Pour la compétition le CACI doit préciser le ou les types activités subaquatiques concernées.*

4.3 Assurance

Tout adhérent est informé de la possibilité de souscrire une assurance individuelle complémentaire soit :

- *Auprès de l'assureur de la F.F.E.S.S.M. Le club préconise de souscrire à minima à l'assurance basique au moment de l'inscription.*
- *Auprès de son assureur personnel*

4.4 Pour les non pratiquants (parents de mineurs ou accompagnant)

En dehors des séances de baptême et festivités déclarées auprès de l'assurance du club, la RC du club ne couvre pas les non licenciés.

Pour participer aux sorties du club, une licence individuelle est nécessaire (RC incluse). Le CACI n'est pas obligatoire pour la délivrance de ce type de licence.

4.5 Règlement de l'inscription

Le paiement est exigible dès l'inscription et comprend

- *La cotisation au club*
- *La licence FFESSM incluant l'assurance individuelle RC souscrite auprès de la FFESSM. L'assurance individuelle Responsabilité Civile est obligatoire (Code du Sport articles D321.1 à D321.4)*
- *Des assurances complémentaires sont proposées par la FFESSM et peuvent être souscrites au moment de l'inscription.*

*Le règlement peut être effectué par chèques, espèces, virement, coupons sport** ou chèques vacances**.*

*** CS et CV : Le nom et l'adresse complète doivent obligatoirement figurés sur les coupons. Un supplément peut être demandé aux adhérents utilisant ce mode de paiement pour couvrir les frais demandés par l'organisme payeur (ANCV....)*

ARTICLE 5 : Le matériel pour les activités

5.1 Equipement personnel

La participation aux activités du club suppose que l'adhérent dispose d'un minimum de matériel personnel, soit :

Pour la piscine/fosse : palmes, masque, tuba et une ceinture de lest avec 1 Kg pour annuler la flottabilité si port d'un vêtement néoprène ou isolant (pas obligatoire).

Bonnet et maillot de bain (short interdit) selon règlement des piscines

Pour les sorties club en milieu naturel (mer, carrières....)

En plus du matériel de piscine, un équipement adapté à la pratique de l'activité et au milieu dans lequel elle se pratique. Ces équipements peuvent être personnel et/ou loué

- *Une combinaison complète + S.S.G (stab)*
- *Des instruments de mesure et de sécurité correspondant à leurs prérogatives (niveau).*

5.2 Matériel du Club

Le matériel mis à la disposition des adhérents, à la piscine et lors des sorties en mer, doit être utilisé avec précaution et conformément aux règlements en vigueur.

Les éventuels dégâts entraînant une réparation ou un remplacement dus au fait d'une mauvaise utilisation peuvent conduire le club à réclamer une participation financière partielle ou totale à la personne mise en cause.

Lors des utilisations, le matériel mis à la disposition des adhérents (bouteilles, détendeurs, etc....) est sous leur entière responsabilité concernant l'utilisation, le transport aller-retour, rinçage, rangement et restitution.

5.3 Bouteille personnelle

Les adhérents « encadrant » possédant un bloc de plongée peuvent le faire inscrire sur le registre TIV du club, dans les conditions suivantes :

- *Accord préalable du Président.*
- *La bouteille doit être en bon état général, à jour de ré-épreuve (moins de 2 ans) lors de l'inscription sur le registre*
- *Le Président, comme le propriétaire, peut à tout moment décider le retrait du registre. Dans ce cas, le retrait est définitif.*

Le Club étant gestionnaire du bloc, celui-ci peut être amené à l'utiliser pour des sorties en milieu naturel sans demander au préalable l'autorisation du propriétaire. Le propriétaire reste prioritaire quant à l'utilisation de son bloc.

La bouteille doit être stockée dans les locaux du club et l'emprunt par le propriétaire de sa bouteille pour ses activités hors club, doit être inscrit sur le cahier d'emprunt auprès du Responsable matériel et restitué en fin d'utilisation.

La maintenance et l'entretien (inspection visuelle, remplacement des pièces d'usure défectueuses, ré-épreuves...) sont assurés et pris en charge financièrement par le club (sous réserve des points précédents).

En cas de perte d'un bloc par une personne autre que son propriétaire, il sera procédé à un examen particulier. Le club étant son propre assureur pour le petit matériel, le remboursement systématique n'est pas garanti.

5.4 Bouteille d'oxygène (O²)

- *Le club possède du matériel de premiers secours et d'oxygénothérapie, celui-ci est disponible dans le local plongée (piscine de Migneaux).*
- *En cas d'indisponibilité de ceux mis à disposition par GPSO, il doit être présent au bord du bassin lors de l'utilisation de bouteille de plongée ou d'exercices d'apnée en piscine.*
- *Ce matériel d'oxygénothérapie doit être systématiquement contrôlé par le responsable de bassin (en piscine) ou par le responsable de la sortie club nommé par le Président.*
- *En cas d'utilisation de ce matériel club, il est obligatoire de noter sur le carnet (présent dans le sac) le jour, l'heure et la quantité de gaz restant.*
- *Le Président doit être informé de l'utilisation de l'O² par le responsable de Bassin afin de procéder à sa recharge éventuelle.*

ARTICLE 6 : Entraînements

Un calendrier des entraînements est établi en début de saison.

6.1 Piscine

Les séances d'entraînement se déroulent dans les piscines de Migneaux et de Saint Exupéry suivant la convention signée avec le GPSO.

L'accès aux vestiaires sera autorisé maximum 30mn avant le début des séances d'entraînement.

Aucun accès au bassin ne sera autorisé sans la présence d'un membre de l'encadrement.

6.2 Fosse

Un calendrier des dates par activité sera communiqué en début de saison, le règlement propre à la fosse sera appliqué.

6.3 Sorties milieu naturel : Technique(*) et Loisir

Un calendrier des sorties technique ou de loisir sera établi et communiqué en cours de saison par les responsables d'activité, de groupe ou le Président.

() validation des compétences en vue de la délivrance de brevet*

ARTICLE 7 : Sorties

7.1 Organisation des sorties club

Un calendrier des sorties sera établi par le Bureau et les responsables d'activités.

Le responsable de la sortie et le Directeur de Plongée seront désignés par le Président. Ils devront respecter et faire respecter les textes et règlements en vigueur au sein de la FFESSM et du club.

Les plongeurs s'inscrivant à une sortie, s'engagent à respecter les décisions du Directeur de plongée. Le Président ou le Responsable d'activité ou le Directeur de plongée nommé, pourra refuser l'inscription à cette sortie à un adhérent, s'il estime que la sécurité ne pourra être pleinement assurée, par manque de pratique, de maîtrise ou par manque de discipline constaté.

7.2 Prêt du matériel club

- La restitution du matériel devra se faire obligatoirement dans la semaine qui suit le retour du séjour.*
- Une caution sera exigée pour tout matériel mis à disposition. Le montant sera défini en fonction de la valeur du matériel mis à disposition. Elle sera encaissée en cas de non restitution ou dégradation.*
- La présence d'un Responsable de sortie, tel que défini à l'article 6 est obligatoire.*

- Le prêt du matériel photographique, d'apnée, de biologie et de NEV sont soumis aux mêmes règles.

7.3 Prêt matériel hors sorties club

Le matériel du club peut être emprunté par les membres du club pour leurs besoins personnels (sortie hors club). Le matériel ne pourra être pris qu'en présence du responsable du matériel, sous réserve d'acceptation du Président et sous respect des textes, règlements en vigueur.

- *Pour le matériel Technique : l'adhérent doit être niveau 3 minimum de plongée.*
- *Pour les autres matériels, seul l'accord du Président est nécessaire*

Tout matériel emprunté doit être inscrit dans le cahier prévu à cet effet, à disposition au local. Y figure le nom de l'emprunteur, la nature du matériel emprunté, la date de l'emprunt, la date de retour prévue et la nature de l'emprunt.

La restitution du matériel emprunté devra se faire obligatoirement dans la semaine qui suit la date de retour prévue.

Une caution sera exigée pour tout matériel mis à disposition (hors bloc personnel pour le propriétaire). Le montant sera défini en fonction de la valeur du matériel mis à disposition. Elle sera encaissée en cas de non restitution ou dégradation.

ARTICLE 8 : Locaux

Seules les personnes autorisées par le Président peuvent y accéder.

- *Les locaux techniques et le Bureau du club sont situés à la piscine de Migneaux. Cette zone est gracieusement mise à la disposition du Club par le GPSO et la municipalité de Poissy propriétaire des lieux.*
- *Le local technique (piscine de Migneaux) est accessible aux élèves à condition que l'encadrant du groupe soit présent. Aucun adhérent ne peut prendre du matériel sans être accompagné d'un encadrant.*
- *Pour la station de gonflage, seuls le Président et les membres de l'équipe Matériel désignés sont habilités à y accéder. Le Président peut autoriser l'accès à certains membres de l'encadrement ou du Bureau, cet accès étant règlementé, une affiche précisant les noms des personnes est apposée dans le local de gonflage.*

ARTICLE 9 : Gonflage des bouteilles et utilisation des compresseurs

Le gonflage doit être réalisé et supervisé par une personne habilitée par le Président conformément aux textes et règlements en vigueur.

Seules les personnes habilitées peuvent procéder au gonflage des blocs.

La mise en service et l'utilisation des compresseurs doit être réalisée par une personne habilitée

ARTICLE 10 - Devoirs de l'adhérent

Chaque membre reconnaît avoir pris connaissance des documents ci-dessous et s'engage à les respecter et les faire respecter :

- *Statuts du C.N.Poissy Plongée*
- *Règlement intérieur*
- *Chartre de la Laïcité disponible dans les piscines de Poissy.*

Tout manquement peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club.